

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DU MERDY

Le Merdy
29190 Lannédern

Références : -
Code AIOT : 0052901454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SCEA DU MERDY implanté Le Merdy 29190 Lannédern. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de fin d'instruction du dossier d'extension-restructuration déposé le 17/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU MERDY
- Le Merdy 29190 Lannédern
- Code AIOT : 0052901454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Exploitation porcine soumise au régime de l'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
8	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
9	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
10	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande d'action corrective et/ou transmission de pièce justificative concernant la DECI et le forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Pour la campagne 2022/2023 (01/09/2022 au 31/08/2023) les effectifs déclarés dans la Déclaration annuelle des Flux d'Azote (DFA) étaient les suivants : 320 truies reproductrices, 10300 porcelets en post sevrage et 5744 porcs à l'engrais produits correspondant à une production azotée de 23527 kgN. Un Bilan Réel Simplifié (BRS) est bien réalisé chaque année. Sur la campagne 2020/2021 celui-ci s'établit à 22328 kgN. Rappel à l'exploitant concernant l'échéance pour la date limite de télédéclaration de la DFA 2024 fixée au 15/01/2025. Demande de transmission du dernier BRS établi formulé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées, le dernier BRS dès sa finalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Un dossier de mise à jour des condition d'exploitation est en cours d'instruction (Date de dépôt : 17/04/2024). Le projet prévoit une légère augmentation du nombre de reproducteurs avec un ajustement du nombre de porcelets et porcs produits sur site à quasi azote constant (+ 251 kgN).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Exploitation bien aménagée et maintenue en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à

proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Absence de moyen de Défense Extérieur de lutte Contre l'Incendie (DECI) dans le rayon préconisé des 200 mètres. Le poteau incendie le plus proche répertorié par le SDIS se situe à plus de 700 mètres de l'élevage et qui plus est avec un débit trop faible (annoncé à 7 m³/h).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présenter la solution retenue afin de se conformer à cette réglementation. Pour information, le dossier en cours d'instruction prévoit la mise en place d'une poche souple de 120 m³ sur le site. Prendre contact avec le SDIS (email : gestion.pei@sdis29.fr et tel : 02-79-18-12-77 ou 02-79-18-12-78).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'alimentation en eau de l'élevage est assuré via un puits de surface et un forage. ces ouvrages de prélèvement sont situés à plus de 35 mètres de l'élevage. Le réseau d'adduction communale est également présent en cas de besoin. Protection des ouvrages en place. Prévoir la réalisation d'un analyse eaux brutes sur ces deux ouvrages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Les deux ouvrages de prélèvement d'eau utilisé sur l'exploitation n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable. Compléter le formulaire de déclaration ci-joint d'existence pour ces deux ouvrages (1 formulaire par ouvrage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter et faire retour des formulaires de déclaration d'existence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :
Le réseau de gestion des eaux pluviales est de type séparatif. Le plan de masse des installations précise le réseau mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée :
Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats :
Absence de constat ce jour de rejet direct d'effluent. Dans le dossier en cours d'instruction, le diagnostic des risques de pollutions accidentelles est présenté. Un certain nombre de mesures de sécurisation sont mis en oeuvre. Quelques aménagements sont cependant en cours de réalisation (Réalisation d'un enduit d'étanchéité sur les deux puisards attenants au bâtiment P5 et alimentant la fosse extérieure, réalisation d'un talutage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée :
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats :
Absence de constat ce jour de rejet direct d'effluent. Dans le dossier en cours d'instruction, le diagnostic des risques de pollutions accidentelles est présenté. Un certain nombre de mesures de sécurisation sont mis en oeuvre. Quelques aménagements sont cependant en cours de réalisation (Réalisation d'un enduit d'étanchéité sur les deux puisards attenants au bâtiment P5 et alimentant la fosse extérieure, réalisation d'un talutage)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des derniers aménagements dès réalisation (Factures, photos,...etc).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.
Constats : Le dossier en cours d'instruction inclus l'actualisation du mode de gestion des déjections produites. En effet, en raison de l'arrêt de la station collective de traitement du GIE DES VALLEES (Participation à hauteur de 38 %) attenante à l'exploitation porcine de la SCEA DES VALLEES également en arrêt depuis environ 3 ans, un plan d'épandage incluant 3 prêteurs de terres est présenté. Il démontre que le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite